

## Arrêt

n° 214 595 du 21 décembre 2018  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2017 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 mai 2017 avec la référence 69453.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. STEIN, avocat, et Mme A. E. BAFOLO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'ethnie kurde et originaire d'Urfa.*

*Vers 2000-2001, lors des festivités du Newroz, vous auriez subi votre première mise en garde à vue à la Sûreté d'Adyaman. Quelques heures plus tard, vous auriez été relâché après avoir été malmené pour avoir participé à ces festivités. Vous auriez ensuite connu ce genre de situation une vingtaine de fois et vous supposez que vous seriez la cible de vos autorités étant donné le militantisme de certains*

membres de votre famille pour le PKK. Ainsi, un de vos cousins aurait été, à l'époque, détenu vingt ou trente ans pour ses liens présumés avec ce mouvement.

En 2007, vous auriez rencontré une ressortissante tchèque venue en vacances en Turquie et vous auriez noué une relation amoureuse avec elle. Au mois de novembre de la même année, vous l'auriez rejoint en Tchéquie mais, un peu plus d'un mois plus tard, n'appréciant pas l'ambiance qui y régnait, vous auriez décidé de retourner dans votre pays. Quelques jours plus tard, vous auriez fait l'objet d'une arrestation près de votre domicile. Vous auriez été interrogé sur vos activités lors de votre présence en Europe et sur vos liens avec un de vos amis, détenu dans une prison d'Ankara. Ce dernier serait accusé de faire de la propagande pour le compte du PKK. Vous auriez été menacé de subir les mêmes séances de torture que celles subies par votre ami et vous auriez été libéré après plusieurs heures.

Vous auriez ensuite repris contact avec votre compagne qui serait venue vous rejoindre en Turquie. Après avoir célébré votre mariage au cours de l'été 2008, vous vous seriez à nouveau rendu en Tchéquie muni d'un visa de type regroupement familial. Quelques mois plus tard, suite à des problèmes au sein de votre couple, vous vous seriez séparés et vous auriez rejoint un cousin en Allemagne. Au début de l'année 2009, n'appréciant pas ce pays, vous vous seriez rendu en Belgique, pays dans lequel se trouverait un autre membre de votre famille. Le 12 janvier 2009, vous introduisez une demande d'asile en Belgique. Vous avez ensuite fait la connaissance d'une ressortissante belge avec laquelle vous vous êtes marié le 31 juillet 2010.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient de relever que l'examen approfondi de votre dossier a mis en évidence des éléments qui empêchent d'accorder foi à vos propos et, partant, à la crainte dont vous faites état.

Ainsi, lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous avez déclaré avoir subi en Turquie, une vingtaine d'arrestations ou de mises en garde à vue (cf. notes audition du 5 août 2010, p.2 et 3). Cependant, invité à fournir de plus amples informations sur ces événements, vous n'êtes en mesure de détailler que votre première et votre dernière arrestation. Quant aux autres, vous déclarez avoir totalement oublié leurs dates, leurs circonstances et leurs lieux (cf. p. 3). Or, lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez pourtant déclaré avoir subi des arrestations pour avoir assisté à des manifestations ou à des d'activités culturelles kurdes où, au cours de l'une d'elle, vous auriez fait un discours. Durant votre première audition au Commissariat général, vous dites avoir également été arrêté dans la rue et avoir été emmené soit à la Sûreté d'Adiyaman, soit au commissariat à Urfa et aussi une fois à Dيارbakir en 2007 (cf. notes audition CGRA du 27 janvier 2010, p. 10 et 11).

De plus, quant à votre première arrestation ou mise en garde à vue, il convient de relever que vous affirmez qu'elle aurait eu lieu tantôt à la fin des années nonante, vers 1997 ou 1999, à Adiyaman et aurait duré deux jours (cf. notes audition CGRA du 27 janvier 2010, p.10), tantôt en 2000 ou 2001 pour une durée de quelques heures (cf. notes audition CGRA du 5 août 2010, p. 2 et 3), tantôt en 2002 (cf. questionnaire CGRA, question n°3.1).

De surcroît, en ce qui concerne votre dernière arrestation, si dans votre questionnaire du CGRA daté du 18 septembre 2009 et envoyé par vos soins le même jour, il ressort que vous la situez le 13 décembre 2007 à votre retour de Tchéquie (cf. question n°3.1), lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous n'êtes pas en mesure de la situer dans le temps et vous prétendez vaguement qu'elle aurait eu lieu en hiver 2008 (cf. p.3).

En outre, interrogé sur vos activités politiques, vous déclarez lors de votre première audition au Commissariat général, avoir été sympathisant du parti DTP et membre de l'aile de la jeunesse de l'association Koma Gele liée également au DTP. Vous expliquez que pour le DTP, vous auriez participé à des congrès, des manifestations de protestation, au Newroz et à des concerts et auriez prononcé un discours lors d'un congrès du parti en tant que membre de votre association. Vous ajoutez d'ailleurs que vous auriez été à plusieurs reprises mis en garde à vue en raison de votre adhésion à cette association (cf. p. 7 et 8). Par contre, au cours de votre seconde audition au Commissariat général, lorsqu'il vous a

été demandé si vous auriez eu des activités pour un parti politique ou pour tout autre mouvement ou association, vous répondez par la négative. Tout au plus, vous déclarez avoir assisté aux fêtes du Newroz et aux manifestations du 1er mai et avoir fréquenté le DTP non pas pour y mener des activités mais pour vous mettre au courant quant à la situation de la communauté kurde (cf. p.5).

De surcroît, vous déclarez introduire une demande d'asile en Belgique et craindre un retour dans votre pays parce que vous avez peur de subir le même sort que votre ami actuellement détenu dans une prison d'Ankara (cf. notes d'audition CGRA du 5 août 2010, p.5 et 7). Vous affirmez que vous auriez été soumis à cette menace lors de votre dernière arrestation en hiver 2008 (ou le 13 décembre 2007, selon les versions, cf. point relevé ci-dessus). Il est dès lors surprenant que vous ayez pu obtenir un visa pour la Tchéquie l'été suivant et rejoindre en toute légalité l'Europe sans rencontrer la moindre difficulté avec vos autorités. Sur ce point, je tiens à relever que, selon vos déclarations, vous vous seriez rendu dernièrement auprès de votre Ambassade en Belgique afin de fournir les documents nécessaires aux autorités belges en vue de célébrer votre mariage dans le Royaume. Ajoutons que vous affirmez avoir obtenu ces documents sans rencontrer un seul problème puisque vous ne seriez ni condamné ni fiché dans votre pays (cf. notes audition CGRA du 5 août 2010, p.5).

Quant aux éventuelles menaces qui planeraient sur vous étant donné que vous proviendriez d'une famille de patriotes, force est de constater l'absence d'éléments probants que vous avancez sur ce point. Ainsi, alors qu'au cours de votre première audition au Commissariat général du 27 janvier 2010, il vous a été demandé de fournir des preuves quant à la condamnation à 20 ou 30 ans de prison de votre cousin, vous n'en fournissez toujours aucune lors de votre seconde audition huit mois plus tard.

Aussi, en ce qui concerne votre cousin, Monsieur [M.S.K.] (S.P.: [...]), lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous déclarez qu'il aurait quitté la Turquie en raison de ses activités politiques mais vous ne parvenez cependant pas à détailler ces dernières. Votre absence d'entrain à vous informer sur les persécutions connues par votre cousin en Turquie alors que vous résidez tous les deux dans la même ville en Belgique n'est guère compréhensible (cf. notes audition CGRA du 5 août 2010, p. 6). D'autant plus que vous considérez le militantisme de votre famille comme étant à la base de vos persécutions.

Enfin, il convient de relever que les problèmes de santé que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève tels que repris à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé à Urfa (cf. rapport d'audition du CGRA du 5 août 2010, p. 6) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Aussi, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une

*violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Les documents versés à votre dossier (votre passeport, votre carte d'identité, une attestation scolaire, une décision judiciaire relative à votre divorce, un document d'identité, des articles de presse) ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondé de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus. Le contenu de ces documents n'a pas été remis en cause par la présente décision.*

*Quant au document que vous présentez comme étant une lettre de votre maire et faisant état des recherches lancées à votre égard (cf. notes audition CGRA du 27 janvier 2010, p.6), je relève que rien ne permet d'identifier l'auteur de ce document. En effet, tant le nom que le cachet apposé sont illisibles (cf. Farde Documents).*

*Enfin, les attestations médicales que vous déposez ne fournissent que très peu d'informations quant au lien entre les symptômes observés et les éléments déclencheurs qui vous auraient poussé à fuir votre pays et sur lesquels vous fondez votre demande d'asile en Belgique.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de la décision attaquée.

2.2. Elle prend un premier moyen ainsi libellé : « *Premier moyen : Violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation de l'article 4 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après directive « qualification ») ; violation du principe du respect des droits de la défense en tant que principe fondamental du droit de l'Union européenne ; violation des principes de bonne administration en ce compris le principe audi alteram partem et erreur manifeste d'appréciation ».*

Elle prend un deuxième moyen ainsi libellé : « *Deuxième moyen : Violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».*

2.3. En conclusion, elle demande au Conseil « *A titre principal, de déclarer le présent recours recevable et fondé ; de réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, de déclarer le présent recours recevable et fondé ; de renvoyer le dossier au Commissariat Général pour que le requérant soit ré auditionné sur les points litigieux. A titre infiniment subsidiaire, de déclarer le présent recours recevable et fondé ; d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant ».*

## **3. Les nouveaux éléments**

3.1. La partie défenderesse joint à sa note d'observations un document intitulé « *COI Focus, Turkey, Attempted coup of July 15: Timeline of events and aftermath, 3 May 2017 (update), Cedoca, Original language: English* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 6).

3.2. La partie requérante fait parvenir au Conseil par un courrier recommandé du 2 novembre 2017 une note complémentaire à laquelle elle joint : un courrier non daté à l'entête « *Nav Bel – Raad van Gemeenschappen uit Koerdistan* » et la copie de 18 photographies (v. dossier de la procédure, pièce n° 7). Elle dépose à l'audience les originaux des photographies précédemment déposées sous forme de photocopies (v. dossier de la procédure, pièce n°11).

3.3. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil en tient dès lors compte.

#### **4. L'examen du recours**

##### **A. Thèses des parties**

4.1. En l'occurrence, le requérant fait reposer sa deuxième demande de protection internationale sur sa crainte des autorités pour son engagement pro-kurde. Il mentionne ensuite la crainte de son frère militaire et de sa famille. Il invoque aussi l'assassinat d'un cousin à Cizre et la « guerre sale » qui est menée en Turquie.

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle rappelle que dans le cadre de sa première demande d'asile, le profil politique du requérant n'avait pas été jugé crédible. Elle pointe un retour du requérant en Turquie par la voie légale. Ensuite, elle considère les faits avancés comme non établis, imprécis, peu consistants et incohérents. Et conclut à l'absence de crédibilité de la dispute avec son frère et des poursuites qui en découlent. Elle estime que les activités associatives menées en Belgique ne sont pas de nature à causer au requérant des problèmes en cas de retour. Elle relève l'absence d'un commencement de preuve des poursuites menées à l'encontre du requérant. Elle juge que la situation familiale n'est pas susceptible de causer des ennuis au requérant. Sur le plan de la religion, elle soutient que les craintes exprimées manquent de gravité. Elle observe que le requérant a « rachaté » son service militaire. Elle précise que le requérant n'avance aucun élément afin d'appuyer sa crainte en lien avec la « guerre sale » menée par les autorités turques.

Ensuite, elle considère qu'il n'y a pas en Turquie de risque réel de menaces graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, elle affirme que la situation de santé du requérant ne suffit pas à établir ses difficultés à se souvenir. Elle conclut en estimant que les documents produits ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision.

4.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Elle relève l'absence de remise en cause des activités militantes du requérant. Au terme d'un long développement, elle estime vraisemblable la dispute entre le requérant et son frère militaire à tout le moins elle soutient que le doute doit bénéficier au requérant sur ce point. Elle cite de nombreuses sources convergentes mettant en évidence le fait que la Turquie a basculé dans la dictature et la guerre « *menées aux militants et civils kurdes par l'armée turque* » en ce compris par la voie des services secrets. Elle rappelle que le requérant « a des membres de sa famille assassinés par les autorités turques en raison de leurs activités pro-kurdes ». Enfin, elle invoque l'aspect dictatorial du pouvoir turc dans le cadre de sa demande de protection subsidiaire.

4.4. La partie défenderesse dans sa note d'observations, considère « *que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels [du] récit [du requérant] et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête* ». Elle estime « *qu'il n'est pas permis de considérer tout kurde, en Turquie, puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son origine* ». Elle considère qu'une « analyse individuelle » s'impose de chaque cas en ce compris pour les personnes qui ont des activités en lien avec des associations kurdes à l'étranger. Elle juge dans cette perspective que l'intensité et la visibilité des activités sont particulièrement importantes et qu'en l'espèce les activités du requérant sont peu intenses.

Elle joint à sa note un « *COI Focus, TURKEY, Attempted coup of July 15 : Timeline of events and aftermath* » actualisé à la date du 3 mai 2017 .

## B. Appréciation du Conseil

4.5.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.5.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.5.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.5.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.5.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.6.1. Le Conseil constate que la partie requérante invoque très largement des craintes liées à la dégradation des conditions de sécurité en Turquie en général. Dans ce cadre, elle fait référence à de nombreuses sources journalistiques. La partie défenderesse a déposé un document intitulé « *COI Focus, Turkey, Attempted coup of July 15 : Timeline of events and aftermath, 3 May 2017 (update), Cedoca, Original language : English* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 6).

4.6.2. Le Conseil observe que le plus récent document déposé par la partie défenderesse est un document en langue anglaise qu'elle qualifie de « *Timeline* ». Ce document, qui n'est pas une actualisation de son rapport de synthèse consacré aux conditions de sécurité en Turquie, date du 3 mai 2017 et le plus récent document consacré aux conditions de sécurité en Turquie versé par la partie

défenderesse est le « *COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire : 12 juillet 2015 – 15 septembre 2016, 15 septembre 2016 (mise à jour), Cedoca, langue du document original : français* » (v. dossier administratif, farde 2<sup>ème</sup> demande, informations sur le pays, pièce n°15/2). Par ailleurs, les nombreux articles de presse auxquels la partie requérante se réfère datent de l'année 2016.

4.6.3. A cet égard, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188.607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document* ».

En l'occurrence, force est de constater que les derniers documents versés au dossier administratif et de la procédure concernant les conditions de sécurité en Turquie renseignent sur la situation dans ce pays au mieux en 2017. Ainsi, une période de plus de six mois s'est écoulée entre ces documents – et particulièrement les sources qui en sont la base – et l'audience du 18 décembre 2018. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité en Turquie, il y a lieu de considérer que les documents versés aux dossiers administratif et de la procédure sont obsolètes.

4.6.4.1. Le Conseil estime nécessaire d'instruire la présente cause en tenant compte des conditions de sécurité actuelles en Turquie (en particulier dans le Sud-Est du pays)

4.6.4.2. Quant à la situation personnelle du requérant, le Conseil juge nécessaire de mener une instruction rigoureuse de l'engagement militant du requérant à l'aune, notamment, des nouveaux éléments versés par la note complémentaire du 2 novembre 2017. Le Conseil observe par exemple qu'aucune information concernant le « YPS », dont aux dires de la partie requérante à l'audience des militants de ce mouvement auraient eu à souffrir gravement, ne figure aux dossiers administratif ou de la procédure.

4.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 29 mars 2017 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/09/10357Z est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE